



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-6126 relative au projet construction de 3 nouveaux bâtiments de stockage de matières premières et d'une aire pour le stockage de containers à Sainte Hélène (33), reçue complète le 9 février 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 7 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction de 3 nouveaux bâtiments de stockage de matières premières et d'une aire bétonnée pour le stockage de containers afin d'optimiser la logistique et les conditions de stockage et d'améliorer la sécurité des dépôts du site ;

Étant précisé que ces aménagements nécessaires à l'activité seront réalisés au sein d'un site existant classé Seveso Seuil-Haut ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un site à caractère industriel et éloigné des zones urbanisées,
- à environ 7 km du site Natura 2000 "Marais du Haut Médoc" (Directive habitats) ;

Considérant que ce projet relève à ce titre de la rubrique n°1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;

Considérant que le projet se situe sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'inscrit sur des espaces enherbés avec quelques arbres épars et que l'emprise du projet (nouveaux bâtiments et aire de stockage) couvre au total une surface d'environ 4 000 m² ;

Considérant que ces nouvelles installations de stockage sont destinées à compenser l'arrêt de l'exploitation d'autres bâtiments ;

Considérant que les capacités globales de stockage sur le site notamment en ce qui concerne l'aluminium en poudre et le perchlorate d'ammonium ne seront pas augmentées ;

Considérant que les nouvelles installations projetées permettront de supprimer certains risques d'accident du fait que les ouvrages seront implantés sur des zones n'ayant encore jamais accueilli de dépôts de matières ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées et rejetées dans le milieu à proximité des ouvrages et que la qualité des eaux souterraines est surveillée via un réseau de piézomètres ;

Considérant que le trafic routier ne sera pas modifié sur les voies d'accès publiques et que la proximité des différents dépôts entre eux permettra de réduire le flux interne de camions ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase travaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de 3 nouveaux bâtiments de stockage de matières premières et d'une aire de stockage de containers à Sainte Hélène (33) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

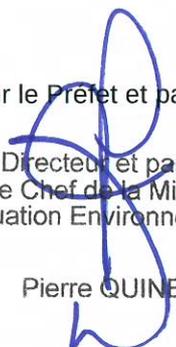
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 16 mars 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).